

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS87/14
WT/DS110/13
27 mars 2000
(00-1305)

Original: anglais

CHILI – TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions

Désignation d'un arbitre conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 27 mars 2000, adressée par la Mission permanente du Chili et la Délégation permanente de la Commission européenne au Directeur général, est distribuée conformément à l'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Nous nous référons à la communication du Chili, datée du 15 mars 2000, dans laquelle le Chili demandait le recours à l'arbitrage contraignant au titre de l'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") en vue de déterminer le délai raisonnable imparti au Chili pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") dans l'affaire *Chili - Taxes sur les boissons alcooliques*, adoptées le 12 janvier 2000.

Les parties au différend, à savoir le Chili et les Communautés européennes, se sont entendues sur le choix d'un arbitre, conformément à la note de bas de page 12 relative à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord et ont désigné à cet effet M. Florentino Feliciano. Nous souhaiterions vous demander de bien vouloir informer officiellement M. Feliciano que nous sommes convenus de lui confier l'arbitrage de cette affaire. Nous souhaiterions aussi qu'il soit aidé dans ses fonctions, en tant qu'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, par le personnel du secrétariat de l'Organe d'appel.

En ce qui concerne le délai pour cet arbitrage contraignant, l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord prévoit que le délai raisonnable pour la mise en œuvre sera déterminé par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. Comme les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le présent différend ont été adoptés le 12 janvier 2000, ce délai de 90 jours est presque échu. Nous, parties au différend, sommes convenus de prolonger au 31 mai 2000 le délai pour l'arbitrage contraignant. Nous sommes convenus que la décision de l'arbitre, rendue au plus tard le 31 mai 2000, sera réputée être la décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti au Chili pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

Nous vous remercions de votre assistance dans cette affaire.
